

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus : **11**

Date de la convocation : 4 décembre 2013

Conseillers
en fonction : **10**

Secrétaire de séance : Philippe KLEIN

Conseillers présents : **7**

SEANCE du 13 décembre 2013

Etaient présents :

Le maire : Alain NORTH.

Les adjoints : Pascal STUTZMANN, Patrick GRESSER, Nathalie GEIGER.

Les conseillers : Philippe KLEIN, Daniel SCHOETZ, Jean-Paul GLASSER.

Absents excusés : Marcel NORTH, Richard RUSCH, Christian HUBER

Procuration : Néant.

Délibération n° 2013/37

Objet : Mise en place de la prime de fonctions et de résultats

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-1533 du 22 Décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 Avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 Septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée qui dispose :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Le conseil municipal, entendu les explications du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DECIDE d'instituer le régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public (à condition que ces derniers aient un an d'ancienneté) du cadre d'emploi d'attaché territorial.

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part « Fonctions » qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent ;
- une part « Résultats » qui tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir au regard des objectifs fixés.

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR - part liée aux fonctions			PFR - part liée aux résultats			Plafonds (Part fonction + part résultat)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	
Attaché	1 750	0,1	6	1 600	0	6	20 100

Critères retenus

Pour la part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées

aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier ...) les coefficients maximum suivants :

Grade	Postes	Coefficient maximum
Attaché	Poste : Secrétaire de mairie	6

Pour la part liée aux résultats

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la réalisation de travaux supplémentaires.

Modalités de maintien ou de suppression de la PFR

- congés annuels : maintien de la PFR
- congés maladie : inférieur à 90 jours : maintien de la PFR en totalité
supérieur à 90 jours : maintien de la PFR pour moitié
- congés accident du travail ou maladie professionnelle :
 - inférieur à 90 jours : maintien de la PFR en totalité
 - supérieur à 90 jours : maintien de la PFR pour moitié
- Congés maternité ou adoption : maintien de la PFR
- Congés parentaux :
 - inférieur à 90 jours : maintien de la PFR en totalité
 - supérieur à 90 jours : maintien de la PFR pour moitié

Versements

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée annuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cumuls

Lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

En particulier, la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « *avantages collectivement acquis* » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les avantages en nature ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT).

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2014.

Par arrêtés individuels, l'autorité territoriale fixera les attributions des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la PFR au budget de la collectivité ;

CHARGE le maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Fait et délibéré à Wintzenheim, le 13 décembre 2013.

Suivent les signatures sur la feuille d'émargement.

Pour extrait conforme, le 16 décembre 2013.

Le Maire
Alain NORTH